



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

**DÉPÔT**

13538-07  
Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-15538-07</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>83-07-29</b> Réception: <b>83-09-23</b>	Nombre de salariés régis par la convention collective: <b>10</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>L'Ass. du Personnel de Soutien Adm. du Collège John Abbott/John Abbott College Adm. Support Pers. Ass. (JAC ASPA)</b> <b>C.P. 2000</b> <b>Ste-Anne de Bellevue Québec</b> <b>H9X 3L4</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Collège John Abbott</b> <b>C.P. 2000</b> <b>Sainte-Anne de Bellevue, Québec</b> <b>H9X 3L4</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Gouvernement du Québec</b> <b>Ministère de l'éducation Direction Générale de l'enseignement Collégial</b> <b>Att: J. Louis Loiselle</b> <b>1035 de la Chevrotière 1<sup>er</sup> étage Québec</b>	Région: <b>06-06</b> Activité: <b>6279(8)</b> Affiliation: <b>10</b>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**ENTENTE: Modifiant les dispositions constituant des conventions collectives**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Pierrette David /ms</b>	<b>84-03-15</b>

**Pour renseignements**

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

**RECHERCHE**

LE COLLEGE JOHN ABBOTT

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF DU COLLEGE JOHN ABBOTT

83 SEP 23 10 49

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties locales. Elle n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 4<sup>o</sup>  
jour du mois de juillet 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

André Elais  
J. K. Lytle  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

POUR LA FEDERATION DU  
PERSONNEL DE SOUTIEN (C.E.Q.)

X. P. Piquet  
Sylvie Robuge  
D. Piquet  
René Piquet  
Marie Piquet

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 29  
jour du mois de juillet 1983.

L. Piquet  
André Elais

C. Weppisch

LE COLLEGE JOHN ABBOTT

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE SOUTIEN  
ADMINISTRATIF DU COLLEGE JOHN ABBOTT

'83 SEP 23 14 49

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties locales. Elle n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 4<sup>o</sup>  
jour du mois de juillet 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE  
NEGOCIATION DES COLLEGES

André Blais  
J. K. Lytle  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

POUR LA FEDERATION DU  
PERSONNEL DE SOUTIEN (C.E.Q.)

X. D. Duro  
Sylvie Roberge  
D. Duro  
René Duro  
Marie Duro

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 29  
jour du mois de juillet 1983.

C. Duro  
J. K. Lytle

LE COLLEGE JOHN ABBOTT

C. Duro

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE SOUTIEN  
ADMINISTRATIF DU COLLEGE JOHN ABBOTT



### DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé       Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-15538-01</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-09-24</b> Réception: <b>85-12-10</b> Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>John Abbott College Faculty Association</b> <b>Ste-Anne de Bellevue, QC.</b> <b>H9W 5T7</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>John Abbot Collège of General and vocational Education</b> <b>P.O. Box 200</b> <b>Ste-Anne de Bellevue, QC.</b> <b>H</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> <b>Rtt: Mme Chantal Provost</b> <b>500 boul. Crémazie E.</b> <b>Montréal, QC.</b> <b>H2P 1E7</b>	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>8050 (10)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 
2 
3 
4 
5 
6 
7 
8 
9 
10 
11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

- Entente: Lettre no. 14 (FNEEQ) et 9 (FEC).  
 - E.V. All building under jurisdiction of John Abbot College.

**Pour le commissaire général du travail**

Signature: **Pierrette David/dg**      Date: **85-12-17**

**Pour renseignements**     425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

104 101 - 5 13 63

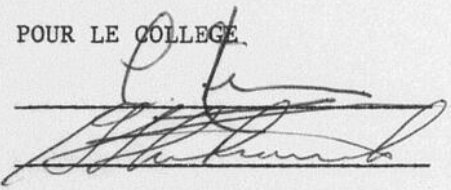
Les parties locales conviennent d'appliquer la lettre d'entente numéro 14 (FNEEQ) et 9 (FEC) intervenue le 25 juin 1984 entre les parties négociantes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 24ième e jour du mois de septembre 1984.

85 DEC 10 11 24

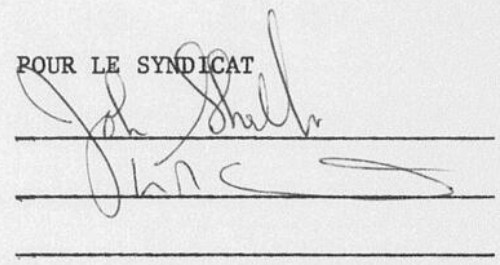
BUREAU DU COMMISSAIRE  
GENERAL DU TRAVAIL  
MONTREAL

POUR LE COLLEGE



JOHN ABBOTT COLLEGE

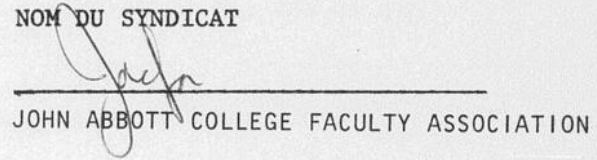
POUR LE SYNDICAT



NOM DU COLLEGE

JOHN ABBOTT COLLEGE OF GENERAL  
AND VOCATIONAL EDUCATION

NOM DU SYNDICAT



JOHN ABBOTT COLLEGE FACULTY ASSOCIATION

84 001 -5 13 43



--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-15538-03
	Date	Signature	Réception		
	84-02-22	84-03-30			

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>John Abbott College Professional Association</b> P.O.Box 2000 Ste-Anne de Bellevue, Qué H9X 3L6	<input type="checkbox"/> Déposant <b>John Abbott College</b> Kirkland Pavillon P.O.Box 2000 Ste-Anne de Bellevue, Qué H9X 3L6
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des Cégeps</b> Att.: M. Robert David 500 boul Crémazie Est Montréal, Qué H2P 1E7	Région <u>06-06</u> Activité <u>8050 (10)</u> Affiliation <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

**Remarques**

**ENTENTE: Lettre modifiant les textes de dispositions constituant les conventions collectives Documents sessionnels No. 650 et 653**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David /sg	84-04-18

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970     255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

15538-03  
'84 MAR 30 14 43

LETTRE D'ENTENTE MODIFIANT LES TEXTES DES DISPOSITIONS  
CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES ENTRANT EN  
VIGUEUR LE 2 AVRIL 1983 ET REPRODUITES DANS LES  
DOCUMENTS SESSIONNELS NUMEROS 650 ET 653

LIANT

D'UNE PART, LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT GENERAL ET PROFESSIONNEL  
JOHN ABBOTT

ET

D'AUTRE PART, LA "JOHN ABBOTT COLLEGE PROFESSIONNAL ASSOCIATION",  
REPRESENTANT LES PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS DE CE COLLEGE

L'article 4-2.00 de ces dispositions est modifié en y ajoutant la clause 4-2.11 suivante:

4-2.11

Dans le cas où le Collège propose un plan de recyclage à un professionnel ou dans le cas où un professionnel soumet un projet de recyclage, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 et, dans ce cas, seules les dispositions de l'article 7-4.00 s'appliquent.

(L'article 5-3.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant:)

Article 5-3.00 Poste de professionnel à combler

5-3.01 Dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent le moment où un professionnel régulier a quitté définitivement son poste, le Collège doit prendre la décision de combler ce poste ou de le modifier ou de l'abolir.

Quand le Collège décide de combler par un professionnel régulier un poste de professionnel déclaré vacant ou tout nouveau poste de professionnel, il porte le fait à la connaissance des professionnels par voie d'affichage, en même temps qu'il procède à un concours à l'intérieur du Collège et, s'il y a lieu, à un concours public.

Toutefois, le Collège n'est pas tenu d'afficher lorsque le poste est comblé par mutation.

L'avis d'affichage doit, entre autres, indiquer le corps d'emplois, le service auquel le poste est rattaché, les qualifications exigées par le Collège, les salaires minimal et maximal prévus à l'échelle de traitement et la date limite pour présenter sa candidature. L'affichage est d'une durée d'au moins dix (10) jours ouvrables et d'au plus vingt (20) jours ouvrables.

Sous réserve de l'application de la clause 5-6.03, lorsque le Collège décide d'effectuer un remplacement pour une période de plus de six (6) mois, il porte le fait à la connaissance des professionnels du Collège par affichage interne. L'affichage est d'une durée de cinq (5) jours ouvrables. De plus, le Collège n'a pas à transmettre copie de cet affichage au Bureau de placement.

5-3.02 Un professionnel qui comble de façon temporaire un poste vacant ou nouvellement créé reçoit le traitement rattaché à ce poste s'il est supérieur à celui rattaché à son poste régulier. Les mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'un professionnel comble de façon temporaire un poste de cadre.

A l'expiration de l'affectation temporaire, le professionnel reprend son poste avec tous les droits et avantages, comme s'il ne l'avait pas quitté.

5-3.03

Le poste est offert par le Collège en tenant compte des exigences qu'il requiert et selon l'ordre de priorités qui suit; dans tous les cas, la langue d'enseignement du Collège doit être considérée dans les exigences:

- a) D'abord au professionnel mis en disponibilité au Collège et ce, conformément à la clause 5-6.04
- b) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- c) ensuite, au professionnel mis en disponibilité par un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10, et ce, conformément à la clause 5-6.04;
- d) ensuite au professionnel mis en disponibilité par une commission scolaire dans un établissement situé à cinquante (50) kilomètres ou moins du Collège;
- e) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi au Collège sous réserve de 5-5.02 b);
- f) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège de la même zone telle qu'établie à la clause 5-4.10 ou à un candidat déjà à l'emploi du Collège ou à un professionnel visé à la clause 8-9.02;
- g) ensuite, à un professionnel bénéficiant de la priorité d'emploi dans un autre Collège d'une autre zone telle qu'établie à la clause 5-4.10;
- h) ensuite à tout autre candidat qui n'est pas à l'emploi du Collège.

5-3.04

Lorsqu'il y a plus d'un candidat à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.03, le Collège choisit le candidat le plus compétent s'il possède les exigences requises.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes a) et e) de la clause 5-3.03, l'ancienneté est le facteur déterminant.

5-3.04 (suite) S'il y a compétence égale à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées aux paragraphes b), c) et g) de la clause 5-3.03, l'ancienneté au crédit du professionnel à son Collège est le facteur déterminant.

S'il y a compétence égale à l'intérieur de la priorité mentionnée au paragraphe f) de la clause 5-3.03, le Collège accorde le poste à un professionnel, s'il y a lieu.

5-3.05 Le Collège affiche dans les meilleurs délais le nom de la personne choisie.

5-3.06 Le professionnel du Collège auquel le poste est attribué garde les mêmes droits quant à l'avancement d'échelon, mais reçoit le traitement rattaché à sa nouvelle fonction à compter de son entrée en fonction.

5-3.07 Le Collège ne peut obliger un professionnel à accepter une mutation sous réserve des dispositions de l'article 5-8.00 de la présente convention.

5-3.08 Dans tous les cas de poste de professionnel à combler, le Collège forme un comité bipartite de sélection sur lequel le Syndicat est invité par écrit, à nommer deux (2) professionnels. Ce comité a pour fonction:

- a) d'étudier les candidatures au poste à combler;
- b) de procéder aux entrevues nécessaires à l'intérieur de l'une ou l'autre des priorités mentionnées à la clause 5-3.03;
- c) de remettre au Collège ses recommandations dans le délai fixé au moment de combler le poste.

Le Comité de sélection reçoit du Collège les qualifications exigées, la description du poste à combler et les candidatures ainsi que les documents y afférant.

A défaut par les représentants du Syndicat de compléter leur travail dans le délai fixé, le Collège procède.

Article 5-4.00 - Surplus de personnel

(L'article 5-4.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant)

5-4.01 Un professionnel régulier qui n'a pas acquis la sécurité d'emploi peut être mis à pied à cause d'un surplus de personnel.

Un professionnel qui a acquis la sécurité d'emploi peut être mis en disponibilité à cause d'un surplus de personnel.

5-4.02 Le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus de personnel suite à l'abolition justifiée d'un poste due à:

- a) soit une diminution significative de la clientèle constatée au 15 octobre;
- b) soit une modification des services à rendre à la clientèle; dans ce cas, le Collège peut déclarer un professionnel régulier en surplus dans la mesure où il crée un nouveau poste ou comble un poste vacant.

5-4.03 Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 octobre, transmettre au Syndicat, entre autres, les informations suivantes:

le ou les corps d'emplois visés par ce surplus, une copie des prévisions budgétaires ainsi que les documents et les données officiels relatifs à l'ensemble de la clientèle inscrite à l'enseignement régulier (étudiant inscrit à tout programme de niveau collégial aux sessions régulières décrit dans les cahiers de l'enseignement collégial) et à l'éducation aux adultes (étudiant inscrit au cours et programme apparaissant dans les cahiers de l'enseignement collégial et dans les programmes de formation sur mesure) et transmis au Ministère.

Pour l'étudiant inscrit à l'éducation aux adultes, chaque 600 heures de formation ci-haut décrite compte pour un étudiant à temps complet. Pour l'étudiant inscrit à l'enseignement régulier, le nombre d'étudiants est traduit en équivalent temps complet.

- Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission des informations prévues à l'alinéa précédent, le Collège doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00.

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.04 Aux fins d'application de l'alinéa b) de la clause 5-4.02, la procédure suivante doit être respectée:

- Lorsque le Collège envisage un surplus de personnel, il doit convoquer le Syndicat dans le cadre des procédures prévues à l'article 4-2.00 en indiquant le ou les corps d'emplois visés par ce surplus. Dans ce cas, le délai prévu à la clause 4-2.07 est de douze (12) jours ouvrables.
- Au moment de la convocation du Syndicat prévue au paragraphe précédent, le Collège doit transmettre les informations pertinentes et les motifs justifiant la modification des services à rendre à la clientèle ainsi que les motifs qui empêchent le Collège de procéder selon les dispositions de l'article 5-8.00 (mutation).

Le Syndicat et le Collège doivent alors tenter d'en arriver à une entente sur l'application des mécanismes appropriés prévus à la présente convention afin d'éviter le surplus de personnel ou à défaut la mise à pied ou la mise en disponibilité.

5-4.05 Lorsque le Collège procède à une déclaration de surplus de personnel dans un ou des corps d'emplois l'ordre suivant doit être respecté dans chacun des corps d'emplois ou dans chacun des secteurs d'activités s'il s'agit des corps d'emplois de SMTE (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives).

- 5-4.05 (suite) a) mettre fin à l'emploi des professionnels temporaires surnuméraires. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours ou au moment prévu lors de l'engagement;
- b) mettre fin à l'emploi des professionnels qui n'ont pas acquis la priorité d'emploi. Cette fin d'emploi prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours;
- c) mettre à pied les professionnels réguliers ayant acquis la priorité d'emploi, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience, selon les critères de la présente convention; cette mise à pied prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours;
- d) mettre en disponibilité les professionnels réguliers à temps complet ayant acquis la sécurité d'emploi et les professionnels couverts par la clause 5-6.08, en commençant par celui qui a le moins d'ancienneté et, à ancienneté égale, par celui qui a le moins d'expérience selon les critères de la présente convention; cette mise en disponibilité prend effet le 15 décembre suite à un préavis d'au moins trente (30) jours.

Il est entendu que le poste d'un professionnel qui a obtenu un congé ou une libération en vertu de la présente convention et qui a un droit de retour à son poste, est soumis aux dispositions de la présente convention et que le professionnel concerné est régi par les dispositions du présent article.

5-4.06 Une copie du préavis mentionné aux alinéas c) et d) de la clause 5-4.05 est transmise au Syndicat et au Bureau de placement.

5-4.07 Le Collège s'engage à:

- a) transmettre au Bureau de placement les avis de poste vacant sous réserve de l'application de l'article 5-3.00 de la présente convention, et ce, uniquement dans les cas de postes réguliers à temps complet;

- b) étudier les candidatures transmises par le Bureau de placement et appliquer les stipulations des articles 5-3.00, 5-5.00 ou 5-6.00., selon le cas, de la présente convention;
- c) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un professionnel mis à pied ou mis en disponibilité par le Collège et indiquer s'il y a acceptation ou refus;
- d) informer le Bureau de placement d'une offre d'emploi faite à un candidat dont la candidature a été transmise par ce Bureau;
- e) transmettre les informations demandées par le Bureau de placement.

5-4.08 Si, dans les sept (7) jours ouvrables de la transmission d'un avis de poste vacant prévu en 5-4.07 a), le Bureau de placement n'a pu référer de candidat, le Collège n'a pas à procéder selon les dispositions des articles 5-4.00, 5-5.00 et 5-6.00 pour embaucher le personnel requis dans le cas visé.

5-4.09 Le Collège peut offrir une préretraite à un professionnel qui y est admissible à la condition que cette préretraite évite ou annule une mise en disponibilité. Ceci peut impliquer la mutation d'un ou de plusieurs professionnels.

- a) En acceptant de bénéficier de la préretraite, le professionnel donne au Collège sa démission qui est effective à la date à laquelle la préretraite prend fin.
- b) Les dates de début et de fin de la préretraite sont arrêtées après entente entre le Collège et le professionnel.
- c) En aucun temps, la durée de la préretraite ne peut excéder douze (12) mois.
- d) Le professionnel en préretraite continue de recevoir son traitement et de bénéficier des avantages de la convention collective comme s'il était au travail. Une telle préretraite est considérée comme du service continu aux fins du régime de retraite.

5-4.10 Les zones applicables en vertu des articles 5-3.00, 5-5.00 et 5-6.00 sont décrites à l'annexe "B".

(L'article 5-6.00 de ces dispositions est remplacé par le suivant:)

Article 5-6.00 Sécurité d'emploi

5-6.01 Le présent article s'applique au professionnel mis en disponibilité qui remplit les exigences prévues à la clause 5-6.02.

5-6.02 Le droit à la sécurité d'emploi est acquis par le professionnel à temps complet qui remplit toutes les exigences suivantes:

- il a complété les périodes d'engagement prévues à la clause 5-1.03;
- il a acquis douze (12) mois d'ancienneté;
- il a cumulé au total vingt-quatre (24) mois de service actif.

5-6.03 Le professionnel mis en disponibilité conserve son lien d'emploi avec le Collège et tous ses droits jusqu'à ce qu'il soit relocalisé ou qu'il perde sa sécurité d'emploi selon les dispositions du présent article ou qu'il démissionne du Collège; en attendant, le Collège peut lui confier toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence.

De plus, le Collège peut demander au professionnel mis en disponibilité d'accomplir toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence chez un autre employeur. Dans ce cas, le professionnel peut refuser ce prêt de service.

Le prêt de service dans un Collège de la même zone se fait aux conditions suivantes:

- a) il est fait pour au moins une session régulière d'enseignement (automne, hiver) et dans un seul Collège à la fois;

- b) l'affectation du professionnel doit lui être signifiée au plus tard une (1) semaine complète avant le début de la session d'enseignement concernée;
- c) telle affectation n'invalide pas le droit ou l'obligation du professionnel d'obtenir ou d'accepter un poste régulier qui lui est offert en cours d'affectation;
- d) telle affectation implique que le professionnel emporte sa pleine disponibilité à cet autre Collège même si telle affectation est à temps partiel.

5-6.04

- a) Lorsqu'un poste de professionnel est déclaré vacant par le Collège, le professionnel du Collège qui est mis en disponibilité est automatiquement inscrit comme candidat à ce poste. La procédure de nomination est régulièrement suivie et ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.03 et 5-3.04.
- b) Dans le cas où un poste de professionnel est déclaré vacant dans un autre Collège et que la candidature du professionnel a été soumise par le Bureau de placement, ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues aux clauses 5-3.03 et 5-3.04.
- c) Dans le cas où un poste de professionnel est déclaré vacant dans un établissement d'une commission scolaire située à cinquante (50) kilomètres ou moins du Collège et que la candidature du professionnel a été soumise par le Bureau de placement, ce professionnel obtient le poste selon les priorités prévues à la convention collective de ce nouvel employeur.

5-6.05

Aux fins d'application de la clause 5-6.04, lorsque le corps d'emplois du poste déclaré vacant est le même que celui du professionnel mis en disponibilité, ce dernier est réputé posséder les exigences requises pour le poste et se voit offrir ce poste, conformément aux clauses 5-3.03 et 5-3.04 et ce, sous réserve des exigences relatives à la langue d'enseignement du Collège.

Malgré ce qui précède, pour les corps d'emplois de S.M.T.E. (bibliothèque ou audio-visuel), d'analyste (informatique ou organisation et méthodes), d'attaché d'administration (gestion du personnel ou administration) ou d'animateur d'activités étudiantes (activités socio-culturelles ou activités sportives), le professionnel est réputé posséder les exigences requises lorsque son secteur d'activités est le même que celui du poste déclaré vacant.

5-6.06 Le professionnel mis en disponibilité à qui une offre d'emploi est faite par son Collège ou par un Collège de la même zone que celle du Collège l'ayant mis en disponibilité ou par une commission scolaire dans un établissement située à cinquante (50) kilomètres ou moins du Collège l'ayant mis en disponibilité, bénéficie d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour accepter ou refuser ce poste. L'absence de réponse est considérée comme un refus.

Dans le cas d'un Collège d'une autre zone, le délai est de quinze (15) jours ouvrables.

Les délais prévus à la présente clause sont comptés à partir de la date de la réception de l'offre d'emploi ou, le cas échéant, de la date de l'avis de livraison de cette offre d'emploi.

5-6.07 A compter de la date de sa mise en disponibilité et tant qu'il demeure en disponibilité, le professionnel:

- a) doit accepter dans son Collège toute tâche de nature professionnelle compatible avec sa compétence et ce, conformément à la clause 5-6.03.
- b) doit accepter tout poste qu'il lui est offert par son Collège ou un Collège de sa zone ou un établissement d'une commission scolaire situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de son Collège, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant remis sa démission, sous réserve des dispositions de la clause 5-6.10.

5-6.07  
(Suite)

- c) peut refuser tout poste qui lui est offert par un Collège d'une autre zone. S'il accepte un tel poste, il a droit à une prime de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement ainsi qu'aux frais de déménagement prévus à la clause 5-7.04.

De plus, un professionnel qui accepte un poste en dehors de sa zone a droit, si le Collège d'où provient le professionnel est seul dans sa zone, à une prime additionnelle de déplacement équivalente à deux (2) mois de son traitement.

La relocalisation obligatoire d'un professionnel selon le sous-paragraphe b) de la présente clause ne peut l'amener à quitter la zone où il se situe à la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

5-6.08

A la demande du professionnel ayant acquis la sécurité d'emploi, le Collège peut, en tenant compte des exigences du service, abolir le poste à temps complet de ce professionnel et ouvrir un poste à temps partiel, lequel poste est octroyé à ce professionnel qui est alors régi par les dispositions de la convention collective s'appliquant aux professionnels à temps partiel.

Advenant un surplus de personnel, ce professionnel bénéficie des dispositions de la sécurité d'emploi prévues au présent article. Toutefois, il continue de recevoir le traitement régulier qu'il recevait au moment de sa mise en disponibilité.

5-6.09

Lorsqu'un professionnel est relocalisé selon les dispositions du présent article, il transporte chez son nouvel employeur les droits suivants:

- a) son ancienneté;
- b) ses années de service (et les avantages qui s'y rattachent);
- c) son statut de sécuritaire;
- d) sa banque de congés-maladie non monnayables;
- e) la date à laquelle il aura droit à un avancement d'échelon;
- f) sa classe et son échelon, s'il demeure à l'intérieur du même corps d'emplois;
- g) le nombre de jours de vacances auquel il a droit, s'il est supérieur à celui prévu à la clause 8-4.01.

De même, il est considéré comme ayant remis sa démission à son ancien employeur.

5-6.10

Au moment de sa mise en disponibilité et en tout temps au cours de sa mise en disponibilité, le professionnel peut bénéficier d'une prime de séparation équivalente à un (1) mois de son traitement par année de service complétée jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) mois de traitement. Cette prime est administrée et versée par le Bureau de placement.

Le fait d'accepter une prime de séparation est considéré comme une démission et exclut ce professionnel du secteur de l'éducation pour une durée d'une (1) année. Une telle prime ne peut être payée qu'une seule fois à un professionnel dans le secteur de l'éducation.

Toutefois, lorsque le professionnel perd sa sécurité d'emploi à cause d'un refus de poste, il peut refuser une telle prime. Dans ce cas, il bénéficie à compter de ce refus, des dispositions relatives à la priorité d'emploi et il n'est pas considéré comme ayant remis sa démission, mais il cesse de recevoir son traitement et il est mis à pied.

5-6.11

- a) Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité considère que les droits qui lui sont reconnus aux clauses 5-4.07 b), 5-6.04 et 5-6.05 de la présente convention n'ont pas été respectés, il peut soumettre une plainte au premier président prévu à la clause 9-2.08 de la présente convention collective.
- b) Cette plainte doit être soumise dans les vingt et un (21) jours de l'événement qui y donne naissance pour être étudiée par une tribunal d'arbitrage spécial formé comme suit:

5-6.11  
(Suite)

- un (1) arbitre nommé par la partie patronale négociante;
- un (1) arbitre nommé par la partie syndicale négociante;
- et un (1) président choisi par les parties négociantes ou, à défaut d'entente, nommé par le ministre du Travail.

c) La décision arbitrale unanime ou majoritaire lie le ou les Collèges concernés, le professionnel et le ou les Syndicats concernés.

5-6.12

Lorsqu'un professionnel mis en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les normes en vigueur chez l'employeur qui le convoque.

Le chapitre 7-0.00 de ces dispositions est modifié en y ajoutant l'article 7-4.00 suivant:

Article 7-4.00 - Recyclage

- 7-4.01 Le recyclage prévu au présent chapitre s'applique exclusivement au professionnel mis en disponibilité.
- 7-4.02 a) Le Collège peut proposer un projet de recyclage à un professionnel ou accepter un projet soumis par un professionnel.
- b) Un tel projet est alors discuté au C.R.T. Dans ce cas, les clauses 4-2.07, 4-2.08 et 4-2.09 ne s'appliquent pas.
- c) La réalisation d'un tel projet nécessite exclusivement l'accord du Collège et du professionnel concerné.
- 7-4.03 Tel projet de recyclage prépare un professionnel à occuper un poste prévu dans un autre corps d'emploi de professionnel.
- 7-4.04 Tel projet de recyclage est d'une durée maximum de deux (2) ans.
- 7-4.05 Le professionnel est assuré de pouvoir compléter son projet dans les délais prévus sans être obligé d'accepter un poste disponible.
- 7-4.06 Dès que le Collège et un professionnel se sont entendus sur un plan de recyclage, le Collège transmet une copie de l'entente au Bureau de placement.

(Les annexes suivantes sont ajoutées aux dispositions constituant des conventions collectives)

DB  
CB

Annexe "G"

Entre le 1er mars 1983 et le 28 février 1984, le nombre de professionnels non-enseignants mis en disponibilité dans les collèges et couverts par la présente lettre d'entente ne pourra excéder celui constaté le 1er janvier 1983 soit: 30.

DB  
CB

Annexe "H"

Les parties peuvent convenir des mesures suivantes pour permettre la résorption du personnel professionnel non-enseignant dans les collèges. Dans tous les cas, le Collège doit donner son accord:

- 1) Un congé sabbatique par traitement différé dont les conditions sont déterminées par l'employeur;
- 2) Une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans pour celui qui satisfait aux conditions d'admissibilité à la retraite ou qui devient admissible à la retraite par l'octroi d'un crédit maximum de cinq (5) années de service. Les conditions de telle retraite anticipée sont déterminées par l'employeur;
- 3) Prêt de services dans les emplois de la Fonction publique autres que réguliers;
- 4) Prêt de services à certains pays étrangers et à certaines provinces canadiennes;
- 5) Encourager le remplacement à l'extérieur du secteur public au moyen d'une subvention au nouvel employeur;
- 6) Prêt de services aux organismes communautaires.

DB  
CB  
Annexe I

Les parties provinciales conviennent de constituer un comité technique afin de procéder à une vérification des textes des dispositions constituant des conventions collectives pour y corriger le cas échéant, les erreurs ou omissions.

Le comité technique devra en outre s'assurer que toutes les concordances sont faites dans les textes suite aux modifications introduites par la présente lettre d'entente.

La présente lettre d'entente entre en vigueur le jour de sa signature par les parties locales. Elle n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le \_\_\_\_\_  
jour du mois de \_\_\_\_\_ 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL  
DE NEGOCIATION DES COLLEGES

*Judith Blais*  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

POUR LA "JOHN ABBOTT  
COLLEGE PROFESSIONAL  
ASSOCIATION"

*Denise Bourgeois*  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 22 jour du  
mois de février 1984.

*[Signature]*  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

LE COLLEGE

*Denise Bourgeois*  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

LE SYNDICAT

NOM DE L'EMPLOYEUR :  
Cégeps John Abbott Collège

NOM DU SYNDICAT :  
John Abbott Collège Non-Teaching  
Professionals Association

ADRESSE :  
C.P. 2000  
St-Anne-de-Bellevue  
H9X 3L9

NUMERO DU CERTIFICAT  
D'ACCREDITATION :  
MR 047-07-77

NOMBRE DE SALARIES  
REGIS :  
25 salariés



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	<b>M-15538-01</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-09-24</b>	Réception: <b>84-10-05</b>	Durée: Du _____ Au _____ Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>John Abbott College Faculty Association</b> <b>Ste-Anne de Bellevue, QC.</b> <b>H9W 5T7</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>John Abbott College</b> <b>P.O. Box 200</b> <b>Ste-Anne de Bellevue, QC.</b> <b>H9W 5T7</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CEGEPS</b> <b>Att: M. Pierre Gagnon</b> <b>500 boul. Crémazie E.</b> <b>Montréal, QC.</b> <b>H2P 1E7</b>	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>8050 (10)</u> Affiliation: <u>1</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1   
  2   
  3   
  4   
  5   
  6   
  7   
  8   
  9   
  10   
  11

**Remarques**

- Nous demandons le nom du syndicat sur chaque entente.
- Retour 5 ententes (Lettre no. 14 et 9)
- Dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: JOHN ABBOT COLLEGE OF GENERAL AND VOCATIONAL EDUCATION.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <b>Pierrette David/dg</b>	Date: <b>84-10-17</b>

**Pour renseignements**   
  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970   
  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

### RECHERCHE

*[Signature]*  
Pour le Collège

*[Signature]*  
Pour le Syndicat



Gouvernement du Québec  
Ministre du Travail  
Bureau du commissaire  
général du travail

### DÉPÔT

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-15538-07</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>83-11-09</b> Réception: <b>84-04-04</b> Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: <b>10</b>

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>L'Ass. du Personnel de Soutien administratif du Collège John Abbott / John Abbott College administrative. Support Personnel Ass. (JAC ASPA)</b> <b>C.P. 2000</b> <b>Ste-Anne De Bellevue Qué. H9X 3L9</b>	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Collège John Abbott</b> <b>C.P. 2000</b> <b>Sainte-Anne de Bellevue</b> <b>H9X 3L9</b>
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties <b>Fédération des CECEPS</b> <b>Att: Pierre Bourgeois</b> <b>Conseiller Secteur des relations du Travail</b> <b>500 Boul. Crémazie Est</b> <b>Montréal, Québec H2P 1E7</b>	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>6279(8)</u> Affiliation: <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

**Entente Dans le cadre de la clause 5-4.12 des dispositions constituant des conventionscollectives.**

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Pierrette David /ms</b>	<b>84-04-25</b>

Pour renseignements  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

### RECHERCHE

*[Signature]*  
Pour le Collège

*[Signature]*  
Pour le Syndicat

15538-07

'84 AVR -4 13 08

LETTRE D'ENTENTE

Entente intervenue entre d'une part, chacun des Collèges d'enseignement général et professionnel



et

D'autre part, chacune des Associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'employées et d'employés de soutien à l'emploi de ces collèges.

Les parties négociantes s'entendent, dans le cadre de la clause 5-4.12 des dispositions constituant des conventions collectives, pour désigner Me Rodrigue Blouin pour agir sur le Tribunal spécial d'arbitrage.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 9ième jour de novembre 1983.

Pour la partie patronale  
négociante

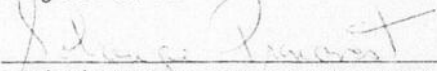

  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Pour le Collège

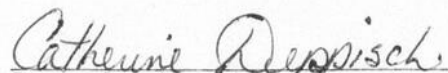
JOHN ABBOTT  
Nom du Collège

  
Pour le Collège

Pour la partie syndicale  
négociante

  
\_\_\_\_\_  
Fédération du personnel de soutien  
\_\_\_\_\_  
  
Thérèse Roussel, CEQ

Pour le Syndicat  
JOHN ABBOTT COLLEGE ADMINISTRATIVE  
SUPPORT PERSONNEL ASSOCIATION  
Nom du Syndicat

  
Pour le Syndicat

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-15538-07</b>
<b>Date</b>	Signature: <b>84-04-09</b>	Reception: <b>84-02-07</b>
	Durée: _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <b>Syndicat du personnel de soutien du Collège John Abbott</b> Case Postale 2000 Ste-Anne de Bellevue, Qué H9X 3L9	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Collège John Abbott</b> Case Postale 2000 Ste-Anne de Bellevue, Qué H9X 3L9

Unité de négociation

**ENTENTE: Lettre d'entente no. 4 C.E.Q. Juridiction des arbitres**

Dans votre dossier au Ministère, le nom du syndicat est: L'Association du Personnel de Soutien Administratif du Collège John Abbott / John Abbott College Administrative Support Personnel Association (JAC ASPA). Il y aurait lieu d'indiquer tout changement afin d'éviter toute erreur administrative. Merci.

<b>Région</b> 06-06	<b>Activité</b> 6279 (8)	<b>Affiliation</b> 10
---------------------	--------------------------	-----------------------

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11  12  13  14  15  16  17  18  19  20  21  22  23  24  25  26  27  28  29  30  31  32  33  34  35  36  37  38  39  40  41  42  43  44  45  46  47  48  49  50  51  52  53  54  55  56  57  58  59  60  61  62  63  64  65  66  67  68  69  70  71  72  73  74  75  76  77  78  79  80  81  82  83  84  85  86  87  88  89  90  91  92  93  94  95  96  97  98  99  100

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes

**Remarques**

**DEPOSANT:**  
 Ministère de l'Éducation  
 Att.: M. Jean-Louis Loisel  
 Direction des Effectifs et des Conditions de Travail  
 1035 de la Chevrotière  
 Québec, Qc  
 G1R 5A5

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <b>Odette McMullen /sg</b>	Date: <b>84-05-02</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

LETTRE D'ENTENTE NUMERO 4 C.E.Q.

15538-07  
184 AVR - 9 1963

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

d'une part

La partie patronale négociante

et d'autre part

La partie syndicale négociante  
(Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ))

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE A LA JURIDICTION DES ARBITRES

Il est entendu que les griefs logés conformément aux dispositions et selon les délais prévus dans une convention collective antérieure à la présente convention collective et qui n'ont pas été réglés le seront selon les dispositions et mécanismes qui y étaient prévus pour le règlement des griefs. Les présidents désignés dans la présente convention collective ont compétence pour entendre tels griefs.

Pour les fins de la présente entente, les dispositions contenues au texte des conventions collectives (1975-1979) et (1979-1982) sont maintenues en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce  
\_\_\_\_\_ <sup>7<sup>e</sup></sup> jour du mois de février 1984.

Pour la partie patronale négociante  
(C.P.N.C.)

André Blais  
J. K. [Signature]

Nom du Collège

Collège John Abbott

Pour le Collège

[Signature]  
\_\_\_\_\_

Pour la partie syndicale  
négociante (C.E.Q.)

René Thellet  
Solange Pronovost

Nom du Syndicat

Syndicat du personnel de soutien  
du Collège John Abbott

Pour le Syndicat

Jacques Bernatchez  
Lris Palmquist